

ACTEURS DE LA PRÉVENTION DANS LES COLLECTIVITÉS

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle dans la fonction publique territoriale énonce l'organisation de la prévention dans les collectivités et établissements publics. Il décrit notamment la définition et le rôle de ces acteurs de la prévention pour concourir à l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail des agents.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- [Article 108-3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée](#) portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;
- [Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- [Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021](#) relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- [Circulaire n° NOR : INTB1209800C](#) du 12 octobre 2012 précisant les dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- [Arrêté du 29 janvier 2015](#) relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;
- [Quatrième partie - Livres I à V du Code du travail](#) (« Santé et sécurité au travail ») applicable à la fonction publique territoriale.

CONTEXTE

La santé et la sécurité au travail des agents de la Fonction Publique Territoriale sont régies par le [décret n° 85-603 du 10 juin 1985](#), modifié par le [décret n° 2012-170 du 3 février 2012](#), relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Ce décret définit entre autres :

- les règles relatives à l'hygiène, la sécurité et contrôle de leur application ;
- les règles relatives à la santé et à la sécurité des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle ;
- la formation en matière d'hygiène et de sécurité ;
- la médecine professionnelle et préventive ;
- les organismes compétents en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CST-FSSCT*).

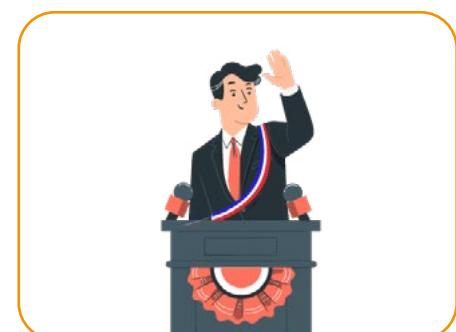
ACTEURS INTERNES

➤ L'autorité territoriale (élu-employeur)

Suivant les [articles L.4121-1 et L.4121-2 du Code du travail](#), l'élu-employeur (Maire-Président) doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents (tous statuts confondus) de sa collectivité sur la base d'une évaluation des risques professionnels.

Il veille personnellement au respect des dispositions légales et réglementaires dont il est responsable pénalement. Pour ce faire, l'élu-employeur met en oeuvre les principes généraux de prévention définis par la réglementation.

Il initie, décide et organise la prévention dans sa collectivité en tant que responsable.



* **CST** : Comité social territorial

* **FSSCT** : Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

➤ L'encadrement

Le responsable hiérarchique est incontournable dans la prévention des risques professionnels pour 3 raisons essentielles :

- Comme supérieur hiérarchique, il a autorité sur les agents placés sous sa responsabilité;
- Il ordonne les missions et en a donc une connaissance précise ;
- Sa proximité avec le personnel lui permet de connaître les différences entre travail prescrit et travail réel, souvent sources d'accidents.

Son positionnement en fait un acteur fondamental et son implication dans la prévention revêt un caractère essentiel.

Pour ce faire, il participe activement à :

- L'élaboration des fiches de poste ;
- L'inventaire des risques auxquels sont exposés les agents ;
- Leur retranscription dans les unités de travail du Document Unique ;
- L'élaboration des solutions tendant à supprimer ou diminuer les risques et à la mise en place des actions, dans le cadre du programme annuel de prévention.

Il veille au respect et à l'application des règles édictées et à l'allocation des moyens de protection pour les travaux qu'il prescrit.

➤ L'agent

Ultime maillon de la chaîne, il est chargé de tâches d'exécution. **Son rôle consiste principalement à effectuer les missions qui lui sont ordonnées, en intégrant les consignes édictées en matière de santé et sécurité au travail.**

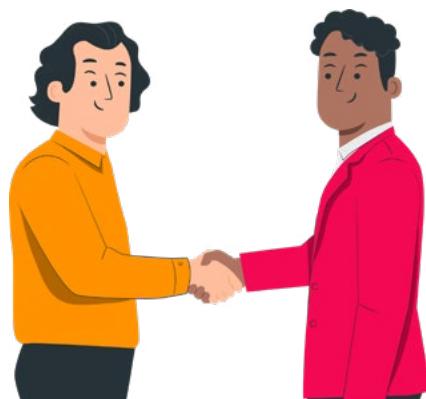
Il est impliqué dans la démarche de prévention et c'est sur lui que reposent les résultats des actions menées. Sa participation aux groupes de travail créés pour la rédaction (et la révision) du Document Unique semble impérative.

Il apporte les informations sur la réalité de l'exécution des missions et notamment sur les différences entre travail prescrit et travail réel.

Pour remplir sa mission, il a des obligations et des droits, dont :

- L'obligation d'obéir à sa hiérarchie définie par [l'article 28 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#) qui stipule que « tout fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ».
- [Le droit d'alerte et de retrait en cas de danger grave et imminent.](#)

Aussi, conformément à [l'article L.4122-1 du Code du travail](#), il veille à sa sécurité ainsi qu'à celles de ses collègues et des usagers en appliquant les instructions qui lui sont données, en relevant les dysfonctionnements et en en faisant part à sa hiérarchie.



➤ L'assistant de prévention / le conseiller de prévention

Conformément à [l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié](#), l'autorité territoriale désigne par [lettre de cadrage](#) un ou des agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité. Ces agents sont dénommés assistants ou conseillers de prévention :

- Les assistants de prévention sont référents en matière de prévention ;
- Les conseillers de prévention assurent une mission de coordination : ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Ils peuvent être désignés parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement ou mis à disposition (par mutualisation). Les agents exercent alors leur mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont mis à disposition. Ils doivent recevoir une formation à la prise de fonction et une formation continue.

Ils assistent l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques et des règles de sécurité et d'hygiène au travail. Ils sont associés aux travaux du CST-FSSSCT* et y assistent de plein droit.



EN SAVOIR +

[Fiche Hygiène et Sécurité n°13 : Assistant de prévention](#)

➤ La Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT*)

La FSSSCT* est une instance regroupant des élus et des agents au sein de 2 collèges.

Chaque collectivité doit mettre en place une FSSSCT* lorsque l'effectif est supérieur à 200 agents ou si l'importance des risques présents le justifie. Les collectivités comptant moins de 200 agents dépendent de la FSSSCT* placée auprès CST* du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme.

Le FSSSCT* a pour missions de :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Il se réunit au moins 3 fois par an et doit être consulté sur la mise en place de règlements d'hygiène et de sécurité, l'aménagement de locaux, de postes de travail et sur la mise en place de nouveaux équipements. Il émet des avis sur l'ensemble de ces points ainsi que sur la politique de prévention engagée par l'autorité territoriale.

Lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée du Comité Social Territorial (moins de 200 agents et pas de risque spécifique entre-autres), le CST est en charge de ces attributions. Il se réunit au moins une fois par an sur les questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail.

➤ Le Comité Social Territorial (CST)

Lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée du Comité Social Territorial (moins de 200 agents et pas de risque spécifique entre-autres), le CST* est en charge de ces attributions. Il se réunit au moins une fois par an sur les questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail.

ACTEURS EXTERNES

➤ Le Le médecin du travail

En application de [l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié](#), les agents bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans par le médecin du travail.

Par ailleurs, celui-ci exerce une surveillance médicale particulière sur certaines catégories de personnes : celles reconnues travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, les agents souffrant de pathologies particulières.

Il vérifie la compatibilité de l'état de santé avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. Un dossier médical en santé au travail est ainsi constitué. Il retrace, dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé de l'agent, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail.

Le médecin du travail garde une place prépondérante et demeure chargé de l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail. Le décret précité précise aussi que les actions en milieu du travail sont menées sous la conduite du médecin du travail.

➤ Le Conseiller en hygiène et sécurité au travail du Centre de Gestion

Il accompagne la collectivité dans sa démarche de prévention, apporte conseil et assistance à l'autorité territoriale et aux assistants de prévention sur la mise en place d'actions, de documents ou de projets visant à améliorer les conditions de travail des agents.

Il anime le réseau départemental des assistants et conseillers de prévention du Puy-de-Dôme.



EN SAVOIR +

[Plaquette de présentation](#)

➤ L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

Conformément à l'[article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié](#), chaque collectivité doit nommer un ACFI, quelle que soit sa taille. Cet agent peut être désigné en interne par la collectivité ou mis à disposition par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme par conventionnement et lettre de mission.

Par opposition aux assistants et conseillers de prévention, l'ACFI contrôle l'application des règles d'hygiène et de sécurité. Il permet à l'autorité territoriale d'avoir un constat réglementaire et des préconisations visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Ses missions dans la démarche de prévention :

- Il contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Il propose à l'autorité territoriale toute mesure pour améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, il propose des mesures immédiates ;
- L'autorité territoriale doit le tenir informé des suites données à ses propositions ;
- Il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation ;
- Il peut intervenir en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le CST-FSSCT*, dans la résolution d'un danger grave et imminent ;
- Il est consulté pour avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ou sur tout autre document émanant de la même autorité ;
- Il est membre de droit et peut assister avec voix consultative aux réunions du CST-FSSCT*, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.



S'agissant de la conformité des bâtiments (réglementation ERP incluse), du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'organismes spécialisés et agréés, la mission de l'ACFI se limite à l'examen des observations émises et de leurs éventuelles levées, conformément à la réglementation en vigueur.



EN SAVOIR +

[Plaquette de présentation](#)

AUTRES ACTEURS : PARTENAIRES ET ORGANISMES

➤ Les organismes institutionnels

Plusieurs organismes au niveau national élaborent et diffusent de l'information pouvant aider les collectivités dans leur démarche de prévention des risques professionnels : le [Ministère du travail](#), la [CNAMETS](#), l'[INRS](#), l'[ANACT](#), l'[OPPBTP](#), la [Caisse des Dépôts](#), le [CNFPT](#)...

➤ Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)

Le FIPHFP soutient les employeurs publics par l'octroi de subventions dans le cadre du maintien dans l'emploi des agents, qu'ils soient reconnus travailleurs handicapés (RQTH) ou non. Créé par la [Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée](#), il est alimenté par les employeurs des 3 fonctions publiques et est géré par la Caisse des Dépôts.

➤ Les experts et organismes agréés

Un certain nombre d'experts ou d'organismes sont agréés par le Ministère du travail pour accompagner les collectivités ou leurs représentants :

- **des experts CST-FSSCT* agréés** ;
- **des organismes agréés ou accrédités** pour certains besoins spécifiques (contrôles et vérifications périodiques, formations...).

Service prévention des risques professionnels

7 rue Condorcet CS 70007 - 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1
 ☎ 04 73 28 59 80 ✉ secretariatprevention@cdg63.fr ► cdg63.fr
 Mise à jour : mai 2023